

FICHE POINT INSPECTION D07

PLAN A SUIVRE SI SOUPÇON OU DETECTION D'ORGANISME REGLEMENTE

Référence réglementaire

Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 : articles 9, 14, 89 , Règlement (UE) 2019/827 article 1 point c et d

Exigence

Mise en place d'un plan à suivre en cas de soupçon ou de détection d'organisme de quarantaine, d'organisme de quarantaine zone protégée si concerné, d'organisme réglementé non de quarantaine si concerné

Ce qui est contrôlé

Ce plan peut être oral et doit contenir le descriptif des mesures à mettre en place au niveau des végétaux en cas de soupçon ou détection d'organisme de quarantaine avec les coordonnées de l'autorité compétente à prévenir (prévenir l'autorité compétente et si possible, isoler les végétaux potentiellement contaminés et éviter la propagation de l'organisme nuisible).

Si soupçon d'organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ), l'opérateur professionnel doit connaître les mesures à mettre en œuvre selon l'ORNQ (annexes IV et V du règlement UE 2019/2072 et voir dans synthèse réglementaire : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/surveillance-des-organismes-reglementes-a2438.html>).

Ce point concerne également les opérateurs professionnels délivrant uniquement des passeports phytosanitaires de remplacement.

Ce qui est attendu

Non-conformités constatées	Actions correctives avec propositions
Aucun plan indiqué	Connaître les mesures à mettre en place si soupçon d'organisme de quarantaine : avoir les coordonnées de l'autorité compétente, savoir qu'il faut prévenir le SRAI, isoler les végétaux si possible et limiter la propagation de l'organisme réglementé dans l'attente de l'intervention du SRAI

Non-conformités constatées	Actions correctives avec propositions
Plan incomplet : l'inspecté n'a pas indiqué qu'il faut prévenir le SRAI en cas de soupçon d'organisme de quarantaine	Savoir qu'il faut prévenir sans tarder le SRAI en cas de soupçon d'organisme de quarantaine et conserver les coordonnées du SRAI
Plan incomplet : l'inspecté n'a pas indiqué qu'il faut isoler les végétaux si c'est possible	Dès lors que c'est possible, savoir qu'il faut isoler les végétaux potentiellement contaminés
Plan non appliqué malgré un risque sanitaire d'organisme de quarantaine repéré par le professionnel	Mettre en œuvre les actions non appliquées listées dans le rapport d'inspection
Plan non appliqué malgré un risque sanitaire d'organisme réglementé non de quarantaine repéré par le professionnel	Mettre en œuvre les actions non appliquées listées dans le rapport d'inspection

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
mèl : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr